



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} FEVRIER 2019

Date de convocation et d'affichage : 25 janvier 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 h 15.

Étaient présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, PAUTRAS Marie-Françoise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DESROUSSEAU Pascal, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GANTELET Bruno, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOULLAT Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MOSER Alain, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SYDOR Dimitri, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

Représentés : CHAPLOT Roland par BLOT Gilbert, BRANLE Christian par TRESSOU Marie-Hélène, SAUVAGE Philippe par LASNIER Jean, VETTER Claude par SIMON Chantal, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno, LECLERC Jean-Claude par PETIT Christine

Sont excusés et ont donné pouvoir : DEMOISSON Daniel à BLANCHARD Dominique, MONTAGNE Jean-Jacques à DE VILLEMEREUIL Gérard, REHN Yves à BAROIN François, LANDREAT Pascal à GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, COTEL Philippe à LEPRINCE Didier, BLUM Catherine à RIGAUD Jacques, DEON Philippe à BERTHOLLE Jean-Paul, DRAGON Jean-Luc à LEDOUBLE Catherine, GRÉMILLET Annie à BALLAND Alain, CODAZZI Colombe à VIART Jean-Michel, ZWALD Jérémy à BLASCO Thierry, ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, DUQUESNOY Olivier à GARNERIN David, LEIX Jean-François à MOSER Alain, DEHAUT Francis à PORTIER-GUENIN Françoise, GONCALVES José à MENUET Gérard, MANDELLI François à LE CORRE Marie, OUADAH Karima à HONORÉ Nicolas, PATELLI Lise à BEURY Jeanne-Laure, THOMAS Christine à SERRA Frédéric, HANDEL William à TRIBOT Philippe, BRET Marc à BOISSEAU Dominique

Excusés : GRIENENBERGER Daniel, SCHMITT Philippe, PARIGAUX Jean-Louis, SIMON Véronique, BILLET André, HELIOT-COURONNE Isabelle, MARTINOT Bruno, RICHARD Sophie

Absentes : BOUCHOT Chantal, PETIT Sandrine

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°01	Pôle Métropolitain Bourgogne-Sud Champagne – Porte de Paris - Approbation des nouveaux statuts
RAPPORTEUR	Valérie BAZIN-MALGRAS

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
104	126	123	3		

Le rapport est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{er} FEVRIER 2019

**POLE METROPOLITAIN BOURGOGNE – SUD CHAMPAGNE – PORTES DE PARIS
APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS**

Annexes :

- Annexe 1 : courrier de notification
- Annexe 2 : délibération exécutoire du Comité syndical en date du 12 novembre 2018
- Annexe 3 : arrêté préfectoral portant création du Pôle Métropolitain
- Annexe 4 : tableau synoptique des modifications proposées
- Annexe 5 : projet de statuts modifiés tels qu'adoptés par le Pôle métropolitain

Exposé :

Le Pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris, dont Troyes Champagne Métropole est l'un des trois membres fondateurs, est un établissement public de type syndicat mixte fermé qui agit dans le cadre de statuts.

Lors du dernier Comité syndical en date du 12 novembre 2018, il a été décidé d'apporter plusieurs modifications à la rédaction initiale des statuts, en vue d'apporter à la fois plus de simplicité et une plus grande souplesse au fonctionnement du Pôle (cf. annexe 4).

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre du syndicat est invité à émettre un avis relatif à ces propositions de modifications statutaires, la modification statutaire étant subordonnée à l'accord des Conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER les nouveaux statuts du Pôle Métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes De Paris ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Annexe 1

BOURGOGNE - SUD CHAMPAGNE - PORTES DE PARIS
PÔLE MÉTROPOLITAIN

A Sens le, 07 DEC 2018

Référence : 2018-05/VD/LH
Affaire suivie par Valérie Dufresnes
Valerie.dufresnes@troyes-cm.fr

Monsieur François BARON
Président de Troyes Champagne
Métropole
Direction Générale des Services
1 place Robert Galley
BP 9
10001 TROYES Cedex

Objet : Notification des statuts pour avis.

Monsieur le Président,

Lors de la séance du 12 novembre 2018, le comité syndical a adopté par délibération n°1, les nouveaux statuts du syndicat mixte du Pôle Métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris.

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, vous trouverez ci-joint, en tant qu'EPCI membre, une copie de ladite délibération. A compter de cette notification, vous disposez d'un délai de trois mois pour vous prononcer sur la modification envisagée. A défaut, de délibération dans ce délai, votre décision est réputée favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Président,
La première Vice-présidente



Marie-Louise FORT

Toute correspondance
doit être adressée à
Monsieur le Président
Pôle Métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris
1 place Robert Galley B.P. 9
10001 Troyes Cedex
Tel. : 03 25 45 27 27

Annexe 2

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le Représentant de l'Etat le/Affiché le
13/11/2018 / 14/11/2018
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Alain BALLAND

BOURGOGNE - SUD CHAMPAGNE - PORTES DE PARIS
PÔLE MÉTROPOLITAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE SYNDICAL DU 12 NOVEMBRE 2018

Date de convocation et d'affichage : 31 octobre 2018

La séance, présidée par François BARON est ouverte à 12 h 07.

Étaient présents :

Mmes BAZIN-MALGRAS Valérie, FORT Marie-Louise, GUILLEMY Christine, LARCHÉ Pascale,

MM. BARBUOT Pascal, BALLAND Alain, BARON François, BOUILLEUX Cyril, CHEVALIER Bertrand, DUQUESNOY Olivier, JOUAN Michel, MARTINELLI Stéphane.

Étaient excusés et a donné pouvoir : Mme NEDELEC Anne-Marie à Mme GUILLEMY Christine.

Étaient excusés : SEBEYRAN Marc, GIRARDIN Olivier.

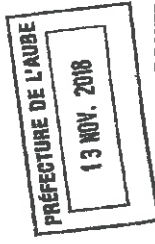
DELIBERATION N°01	Statuts du Pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris : proposition de modifications				
RAPPORTEUR	Alain BALLAND				
Nombre de membres : 15					
Vote					
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
12	13	13			

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

PRÉFECTURE DE L'AUBE
13 NOV. 2018

BOURGOGNE - SUD CHAMPAGNE - PORTES DE PARIS

PÔLE MÉTROPOLITAIN



01

Rapporteur : Alain Bolland

COMITE SYNDICAL DU 12 NOVEMBRE 2018

STATUTS POLE METROPOLITAIN BOURGOGNE - SUD CHAMPAGNE - PORTES DE PARIS PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Annexes :

- Statuts en vigueur
- Tableau de synthèse des modifications proposées
- Projets de statuts après modification

Exposé :

Le Pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris est un établissement public de type syndicat mixte fermé, qui agit dans le cadre de statuts. Il a été créé par arrêté du Préfet du département de l'Aube, le 26 avril 2018, au terme d'une procédure de consultation de deux régions, trois départements, et trois C.D.C.I. (Commission Départementale de Coopération Intercommunale). Ces structures devaient donner un avis sur les statuts adaptés par délibérations concordantes de chacun des EPCI fondateur du pôle :

- Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais, et du bassin de Bologne-Vignory-Franches : délibération le 25 septembre 2017
- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole : délibération le 28 septembre 2017
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais : délibération le 12 octobre 2017

L'expérience de cette première année de travaux, ainsi que les propres évolutions de l'un des membres fondateurs du Pôle, amènent à proposer quelques ajustements statutaires. Ces ajustements vous sont présentés ci-dessous :

- **Articles 1, 4 et 12 (article 13 dans la nouvelle numérotation) :** la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Franches se dénomme désormais « Agglomération de

Chaumont ». Il convient donc de remplacer l'ancienne appellation par la nouvelle, dans tous les articles concernés.

- **Article 1** : suppression du « Nota », qui n'a plus lieu d'être, le pôle étant désormais créé.
- **Article 4** :
 - Afin de ne pas avoir à modifier les statuts à chaque modification de périmètre, la règle actuelle de répartition des sièges serait affirmée comme un principe : quel que soit le nombre total de délégués titulaires, 50% des sièges seraient répartis également entre les EPCI et 50% des sièges seraient répartis au prorata de la population
 - Afin de permettre une présence plus large des élus ayant participé aux travaux préparatoires à la création du pôle, au sein du conseil syndical, le nombre de délégués passerait de 15 à 19 délégués titulaires.La répartition des sièges resterait effectuée en se référant au poids démographique de chaque intercommunalité :
 - 9 délégués titulaires représentant Troyes Champagne Métropole (7 aujourd'hui),
 - 5 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (4 aujourd'hui),
 - 5 délégués titulaires représentant l'Agglomération de Chaumont (4 aujourd'hui).

Pour une raison identique, le nombre de délégués suppléants serait également augmenté et passerait à 6 délégués suppléants pour Troyes Champagne Métropole (3 actuellement) et 4 délégués suppléants pour le Grand Sénonais, ainsi que pour l'Agglomération de Chaumont (qui dispose de 2 délégués actuellement).

- **Article 7** : afin d'éviter toute confusion, il est précisé que le Conseil métropolitain peut indifféremment être dénommé Comité syndical ou Conseil syndical.

Ajustement du nombre de délégués.
La rédaction actuelle de l'article 7 des statuts restreint les possibilités de désignation des délégués de chacun des EPCI membres, en précisant « parmi les délégués communautaires des EPCI membres ». Cette précision n'existe pas dans le C.C.G.C.T. La nouvelle rédaction, calquée sur le C.G.C.T., supprimerait cette restriction.

- **Article 8** : les statuts déterminent la composition du Bureau. Cela implique que toute évolution future qui serait souhaitée, dans la composition du Bureau, devrait faire l'objet d'une modification statutaire préalable. Afin de retrouver toute souplesse nécessaire, il est proposé de retirer cette précision tout en

réaffirmer le rôle plein et entier du conseil syndical dans la détermination de la composition du Bureau.

- **Article 10** : cet article prévoit actuellement la possibilité de création par le Conseil métropolitain, de commissions thématiques, dont la composition et le fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.
Afin de répondre à des besoins différenciés, il apparaît utile de prévoir la possibilité de créer également d'autres configurations de rencontres. Au-delà des commissions thématiques, des groupes de travail ad hoc ou toute autre forme de comité consultatif, pourraient être créés à tout moment par le Conseil métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement seraient régis par le règlement intérieur.

- **Article 11 (nouveau)** : l'observation de la pratique d'autres pôles métropolitains et les échanges avec des territoires dotés d'une longue expérience en la matière, amènent à proposer la possibilité de créer une Conférence Métropolitaine. Celle-ci serait notamment le lieu potentiel de rencontre entre le Pôle et l'Etat, les régions, les départements, des établissements publics de coopération intercommunale, d'autres pôles métropolitains, établissements publics voisins ou environnants qui pourraient, sur invitation du Pôle, être associés aux réflexions de celui-ci, en vue notamment, de contractualisations.

De même, il vous est proposé d'anticiper d'éventuels futurs besoins de consultation de la société civile et la possibilité de consulter les représentants des Conseils de Développement des membres du Pôle métropolitain.

La composition et le fonctionnement de cette conférence, qui pourra prendre différents noms selon sa configuration, sont régis par le règlement intérieur.

- **Articles 12 et suivants actuels** : modification de la numérotation sans changement du fond de la rédaction.

- **Article 16 (nouvelle numérotation)** : modification du second paragraphe « Les activités du Pôle métropolitain s'exercent, selon ces nouvelles modalités, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires » au lieu de « en portant création ».

Afin de permettre une vision globale de ces modifications statutaires, un tableau de synthèse rapprochant les deux rédactions est proposé en annexe au présent rapport.

La présente procédure de modification statutaire ne requiert pas les avis consultatifs rappelés en début de ce présent rapport. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du pôle métropolitain.

¹ [50% des sièges répartis également entre les EPCI et 50% répartis au prorata de la population]



PREFECTURE
 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ARRÊTÉ N° DC3LP-BCLCBI-2018116-0002
 DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité
 Création du pôle métropolitain « Bourgogne-Sud Champagne - Portes de Paris »

LE PREFET DE L'AUBE
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5731-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 77 ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires sollicitant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé pôle métropolitain « Bourgogne-Sud Champagne - Portes de Paris » et approuvant les statuts :

Etablissements publics de coopération intercommunale	Date de délibération
Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles	25/09/2017
Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole	28/09/2017
Communauté d'agglomération du Grand Sénoisais	12/10/2017
- Vu les séances du 6 novembre 2017 des assemblées délibérantes départementales et régionales concernées, pour avis sur le projet de création du pôle métropolitain ;
- Vu les avis favorables des conseils départementaux de la Haute-Marne et de l'Yonne du 15 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Aube émis lors de sa séance du 5 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté émis en commission permanente du 19 janvier 2018 ;

Décision :

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- D'ADOPTER les nouveaux statuts du Pôle métropolitain Bourgogne -Sud Champagne - Portes de Paris, tels que joints en annexe au présent rapport.
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à notifier la présente décision à chacun des EPCI membres, leur conseil communautaire disposant d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification proposée (à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable).
- DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de l'Aube, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Vu l'avis favorable du conseil régional du Grand Est émis en commission permanente du 23 mars 2018 ;

Vu les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunales suivantes :

• de l'Aube et de la Haute-Marne en séances plénières du 26 janvier 2018

• de l'Yonne en séance plénière du 26 mars 2018 ;

Considérant la volonté unanime des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au regard de leurs délibérations précitées, de constituer entre eux un pôle métropolitain dénommé « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » dont les statuts ont été adoptés ;

Considérant que le « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » regroupe des communautés d'agglomération dont l'une compte plus de 100 000 habitants et qu'ainsi les conditions fixées par les articles L. 5731-1 et L. 5731-2 du code général des collectivités territoriales relatives à la création du pôle métropolitain sont réunies ;

Considérant que le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes formés prévues à l'article L. 5111-1 et suivants du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est créé un pôle métropolitain dénommé « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » couvrant le périmètre des communautés d'agglomération suivantes :

- Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Francles (Haute-Marne)
- Troyes Champs Météropole (Aube)
- Grand Sénonais (Yonne)

Les activités du pôle métropolitain s'exercent à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral en portant création.

Article 2 :

Le siège du « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » est fixé au siège social de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1, Place Robert Galley - 10000 TROYES.

Article 3 :

Les statuts du « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne, le président du syndicat mixte « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information, une copie sera adressée à :

- madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;
- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;
- messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;
- madame la présidente du conseil régional Bourgogne Franche Comté ;
- monsieur le président du conseil régional du Grand Est.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, 26 AVR 2018



Thierry MOSIMANN

Valés et délais de recours. - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Statuts du « pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris »

périmètre des communautés d'agglomération :

- de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles (Haute-Marne)
- de Troyes Champagne Métropole (Aube)
- du Grand Sénonais (Yonne)

Préambule

Afin de favoriser la compétitivité et l'attractivité du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris, dans une orientation de développement durable, les trois établissements publics de coopération intercommunale décident de constituer un pôle métropolitain au sens de l'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et de l'article 77 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Cet établissement public est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement de développement durable et de solidarité territoriale. Ces actions contribuent au développement économique, touristique, social, technologique, universitaire ou culturel des territoires constitués du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris.

Cette nouvelle structure, organisée sous forme de syndicat mixte fermé, répond à la libre volonté des partenaires de coopérer tant en matière de réflexion que d'élaboration de projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Les projets à caractère métropolitain permettront ainsi d'attirer, de créer, de diffuser de nouvelles valeurs ajoutées susceptibles d'accroître la qualité de vie des habitants et de renforcer la compétitivité du territoire.

Article 1 : Liste des membres – périmètres

Conformément aux articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, les intercommunalités ci-après :

- communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais,
- Communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles,

décident de constituer un pôle métropolitain dénommé « Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris ».

Le périmètre du pôle métropolitain correspond aux périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent.

Article 2 : Sièges.

Le siège du pôle métropolitain est établi au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley - 10000 Troyes.

Article 3 : Durées

Le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Répartition des sièges

Le pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé de 15 délégués titulaires élus par les établissements publics de coopération intercommunale membres en leur sein pour la durée du mandat.

La répartition des sièges est effectuée en se référant au poids démographique de chaque intercommunalité :

- 7 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- 4 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération du Grand Sénonais,
- 4 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles.

En outre, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dispose de 3 délégués suppléants, la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ainsi que la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles disposent chacune de 2 délégués suppléants.

Article 5 : Compétences

Le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris a compétence pour mener des actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, conformément à l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Intérêt métropolitain

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent dans le délai réglementaire, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des actions déléguées au pôle métropolitain.

- 1 (50% des sièges répartis également entre les établissements publics de coopération intercommunale et 50% répartis au prorata de la population)

Article 7 : Conseil métropolitain.

Le Conseil métropolitain, organe délibérant du pôle, est composé des 15 délégués titulaires élus par leurs pairs parmi les délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres et pour la même durée.

Il fonctionne selon les règles du code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera établi dans un délai de six mois après l'installation du Conseil métropolitain.

Article 8 : Bureau

Le Bureau est composé de 4 membres élus par le Conseil métropolitain en son sein : le Président et 3 vice-présidents. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions de modifications statutaires initiales de fonctionnement du pôle, de l'adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale, de la délégation de gestion d'un service public, des dispositions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.

Article 9 : Président

Le Président, organe exécutif est élu par le Conseil métropolitain.

Il exerce ses fonctions conformément aux règles du code général des collectivités territoriales et rend compte des travaux du Bureau à l'organe délibérant.

Article 10 : Commissions

Des commissions thématiques peuvent être créées par le Conseil métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.

Article 11 : Recettes du syndicat.

Les recettes proviennent essentiellement des contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres, des concours financiers de l'Etat, de l'Etat ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.

Article 12 : Contributions des membres au budget du pôle

La contribution budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain pour 50% selon une part fixe et pour 50% au prorata de leur poids démographique. En l'état actuel du recensement démographique, la pondération est la suivante :

- communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole : 48%
- communauté d'agglomération du Grand Sénonais : 27%
- communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignery-Froncles: 25%

Cette répartition sera ajustée en fonction des évolutions démographiques.

Article 13 : Comptable assignataire

Le comptable du pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* est le comptable assignataire de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 14 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) et aux pôles métropolitains (articles L. 5731-1 à 3 du code général des collectivités territoriales).

Article 15 : Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations concordantes des trois établissements publics de coopération intercommunale, membres fondateurs du pôle métropolitain.

Les activités du pôle métropolitain s'exercent à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral en portant création.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DC31.P-BCLCBI-2018-116 - *en* - du 26 AVR 2018


Thierry MOSMANN

Pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris
Projet de modifications statutaires
Comité syndical du 12 novembre 2018

Rédaction actuelle	Propositions de modifications
<p>Préambule</p> <p>Afin de favoriser la compétitivité et l'attractivité du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris, dans une orientation de développement durable, les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) décident de constituer un pôle métropolitain au sens de l'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et de l'article 77 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</p> <p>Cet établissement public est constitué par accord entre les EPCI en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale. Ces actions contribuent au développement économique, touristique, social, technologique, universitaire ou culturel des territoires constitutifs du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris.</p> <p>Cette nouvelle structure, organisée sous forme de syndicat mixte fermé, répond à la libre volonté des partenaires de coopérer tant en matière de réflexion que d'élaboration de projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.</p> <p>Les projets à caractère métropolitain permettront ainsi d'attirer, de créer, de diffuser de nouvelles valeurs ajoutées susceptibles d'accroître la qualité de vie des habitants et de renforcer la compétitivité du territoire.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Article 1 : Liste des membres - périmètre</p> <p>Conformément aux articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les intercommunalités ci-après :</p>	<p>Article 1 : Liste des membres - périmètre</p> <p>Conformément aux articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les intercommunalités ci-après :</p>

Rédaction actuelle	Propositions de modifications
<p>Troyes Champagne Métropole,</p> <p>Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,</p> <p>Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nagentais et du bassin de Bologne-Vignory-Francais.</p> <p>décident de constituer un pôle métropolitain dénommé « Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris ».</p> <p>Le périmètre du pôle métropolitain correspond aux périmètres des EPCI qui le composent.</p> <p>Nota : La création du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris sera décidée par arrêté du Préfet de l'Aube, après consultation préalable pour avis des préfets de Haute-Marne et de l'Yonne, des Régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que des Départements de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne.</p>	<p>Communauté d'Agglomération « Troyes Champagne Métropole »,</p> <p>Communauté d'Agglomération du « Grand Sénonais »,</p> <p>Communauté d'Agglomération de Chaumont « Agglomération de Chaumont »</p> <p>décident de constituer un pôle métropolitain dénommé « Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris ».</p> <p>Le périmètre du pôle métropolitain correspond aux périmètres des EPCI qui le composent.</p> <p>Suppression du « nota »</p>
<p>Article 2 : Siège</p> <p>Le siège du pôle métropolitain est établi au siège de Troyes Champagne Métropole.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Article 3 : Durées</p> <p>Le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris est créé pour une durée illimitée.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Article 4 : Répartition des sièges</p> <p>Le pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé de 15 délégués titulaires élus par les EPCI membres en leur sein pour la durée du mandat.</p> <p>La répartition des sièges est effectuée en se référant au poids démographique de chaque intercommunalité :</p>	<p>Article 4 : Répartition des sièges</p> <p>Le pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé, dans sa configuration actuelle, de 19 délégués titulaires élus par les EPCI membres. Pour l'élection des délégués communautaires, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.</p> <p>Quel que soit le nombre total de délégués</p>

1 (50% des sièges répartis également entre les EPCI et 50% répartis au prorata de la population)

Rédaction actuelle	Propositions de modifications
<p>7 délégués titulaires représentant Troyes Champagne Métropole,</p> <p>4 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,</p> <p>4 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Franches.</p> <p>En outre, Troyes Champagne Métropole dispose de 3 délégués suppléants, et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ainsi que la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Franches disposent chacune de 2 délégués suppléants.</p>	<p>titulaires, le principe de base de répartition des sièges entre les membres est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% des sièges répartis également entre les EPCI - 50% répartis au prorata de la population. <p>De ce fait, la répartition des sièges, dans la configuration actuelle, est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 délégués titulaires représentant Troyes Champagne Métropole, - 5 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, - 5 délégués titulaires représentant l'Agglomération de Chaumont. <p>En outre, Troyes Champagne Métropole dispose de 6 délégués suppléants, et le Grand Sénonais ainsi que l'Agglomération de Chaumont, disposent chacun de 4 délégués suppléants.</p>
<p>Article 5 : Compétences</p> <p>Le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris a compétence pour mener des actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, conformément à l'article L3731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Article 6 : Intérêt métropolitain</p> <p>Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononceront dans le délai réglementaire, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des actions déléguées au pôle métropolitain.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Article 7 : Conseil métropolitain</p> <p>Le Conseil métropolitain, organe délibérant du pôle, est composé des 15 délégués titulaires élus par leurs pairs parmi les délégués communaux des EPCI membres et pour la</p>	<p>Article 7 : Conseil métropolitain</p> <p>Le Conseil métropolitain (également dénommé Comité syndical ou Conseil syndical), organe délibérant du pôle, est composé de 19 délégués titulaires élus par les délégués communaux</p>

Rédaction actuelle	Propositions de modifications
<p>même durée.</p> <p>Il fonctionne selon les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Un règlement intérieur sera établi dans un délai de six mois après l'installation du Conseil métropolitain.</p>	<p>des EPCI membres et pour la même durée.</p> <p>Pour l'élection des délégués communaux, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.</p> <p>Il fonctionne selon les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Un règlement intérieur sera établi dans un délai de six mois après l'installation du Conseil métropolitain.</p>
<p>Article 8 : Bureau</p> <p>Le Bureau est composé de 4 membres élus par le Conseil métropolitain en son sein : le Président et 3 vice-présidents. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions de modifications statutaires initiales de fonctionnement du pôle, de l'adhésion à un autre EPCI, de la délégation de gestion d'un service public, des dispositions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.</p>	<p>Article 8 : Bureau</p> <p>Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.</p> <p>Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical, sauf démission du Président en cours de mandat.</p> <p>Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.</p> <p>Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.</p> <p>Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions de modifications statutaires initiales de fonctionnement du pôle, de l'adhésion à un autre EPCI, de la délégation de gestion d'un service public, des dispositions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.</p>
<p>Article 9 : Président</p> <p>Le Président, organe exécutif est élu par le Conseil métropolitain.</p> <p>Il exerce ses fonctions conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales et rend compte des travaux du Bureau à l'organe délibérant.</p>	<p>Sans changement</p>

Rédaction actuelle	Propositions de modifications
<p>Article 10 : Commissions</p> <p>Des commissions thématiques peuvent être créées par le Conseil métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.</p>	<p>Article 10 : Commissions thématiques et suites groupes de travail ou de concertation</p> <p>Des commissions thématiques, des groupes de travail ad hoc ou toute autre forme de comité consultatif, peuvent être créés à tout moment par le Conseil métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.</p>
<p>Article 11 : Recettes du syndicat</p> <p>Les recettes proviennent essentiellement des contributions des EPCI membres, des concours financiers de l'Etat ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.</p>	<p>Article 11 : Conférence Métropolitaine</p> <p>L'Etat, des régions, des départements, des villes, des établissements publics de coopération intercommunale, d'autres pôles métropolitains et établissements publics voisins ou environnants pourront, sur invitation du Pôle, être associés aux réflexions de celui-ci, en vue notamment, de contractualisations, dans le cadre d'une Conférence Métropolitaine, créée par le conseil syndicat du Pôle.</p> <p>Cette Conférence métropolitaine pourra également consulter les représentants des milieux économiques, universitaires, éducatifs scientifiques, médicaux, sociaux, culturels, environnementaux et associatifs du territoire de même que les représentants des Conseils de Développement des membres du Pôle métropolitain, lorsqu'ils existent.</p> <p>Le fonctionnement de cette conférence, qui pourra prendre différents noms selon sa configuration, est régi par le règlement intérieur.</p>
<p>Article 12 : Contributions des membres au budget du pôle</p> <p>La contribution budgétaire des EPCI membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain pour 50% selon une part fixe et pour 50% au prorata de leur poids démographique. En l'état actuel du recensement démographique, la pondération est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troyes Champagne Métropole : 48% - Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : 27% - Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Francis : 25% <p>Cette répartition sera ajustée en fonction des évolutions démographiques.</p>	<p>Article 12 : Contributions des membres au budget du pôle</p> <p>La contribution budgétaire des EPCI membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain pour 50% selon une part fixe et pour 50% au prorata de leur poids démographique. En l'état actuel du recensement démographique, la pondération est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troyes Champagne Métropole : 48% - Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : 27% - Agglomération de Chaumont : 25% <p>Cette répartition sera ajustée en fonction des évolutions démographiques.</p>
<p>Article 13 : Comptable assignataire</p> <p>Le comptable du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Partes de Paris est le trésorier payeur de Troyes Champagne Métropole.</p>	<p>Article 14 : Comptable assignataire</p> <p>Sans changement</p>
<p>Article 14 : Autres dispositions</p> <p>Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Partes de Paris est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT) et aux pôles métropolitains (articles L. 5731-1 à 3 du CGCT).</p>	<p>Article 15 : Autres dispositions</p> <p>Sans changement</p>
<p>Article 15 : Recettes du syndicat</p> <p>Les recettes proviennent essentiellement des contributions des EPCI membres, des concours financiers de l'Etat ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.</p>	<p>Article 16 : Mise en œuvre des statuts</p> <p>Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations concordantes des trois EPCI.</p>

Rédaction actuelle	Propositions de modifications
<p>Article 10 : Commissions</p> <p>Des commissions thématiques peuvent être créées par le Conseil métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.</p>	<p>Article 10 : Commissions thématiques et suites groupes de travail ou de concertation</p> <p>Des commissions thématiques, des groupes de travail ad hoc ou toute autre forme de comité consultatif, peuvent être créés à tout moment par le Conseil métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.</p>
<p>Article 11 : Recettes du syndicat</p> <p>Les recettes proviennent essentiellement des contributions des EPCI membres, des concours financiers de l'Etat ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.</p>	<p>Article 11 : Conférence Métropolitaine</p> <p>L'Etat, des régions, des départements, des villes, des établissements publics de coopération intercommunale, d'autres pôles métropolitains et établissements publics voisins ou environnants pourront, sur invitation du Pôle, être associés aux réflexions de celui-ci, en vue notamment, de contractualisations, dans le cadre d'une Conférence Métropolitaine, créée par le conseil syndicat du Pôle.</p> <p>Cette Conférence métropolitaine pourra également consulter les représentants des milieux économiques, universitaires, éducatifs scientifiques, médicaux, sociaux, culturels, environnementaux et associatifs du territoire de même que les représentants des Conseils de Développement des membres du Pôle métropolitain, lorsqu'ils existent.</p> <p>Le fonctionnement de cette conférence, qui pourra prendre différents noms selon sa configuration, est régi par le règlement intérieur.</p>
<p>Article 12 : Contributions des membres au budget du pôle</p> <p>La contribution budgétaire des EPCI membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain pour 50% selon une part fixe et pour 50% au prorata de leur poids démographique. En l'état actuel du recensement démographique, la pondération est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troyes Champagne Métropole : 48% - Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : 27% - Agglomération de Chaumont : 25% <p>Cette répartition sera ajustée en fonction des évolutions démographiques.</p>	<p>Article 12 : Contributions des membres au budget du pôle</p> <p>La contribution budgétaire des EPCI membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain pour 50% selon une part fixe et pour 50% au prorata de leur poids démographique. En l'état actuel du recensement démographique, la pondération est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troyes Champagne Métropole : 48% - Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : 27% - Agglomération de Chaumont : 25% <p>Cette répartition sera ajustée en fonction des évolutions démographiques.</p>
<p>Article 13 : Comptable assignataire</p> <p>Le comptable du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Partes de Paris est le trésorier payeur de Troyes Champagne Métropole.</p>	<p>Article 14 : Comptable assignataire</p> <p>Sans changement</p>
<p>Article 14 : Autres dispositions</p> <p>Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Partes de Paris est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT) et aux pôles métropolitains (articles L. 5731-1 à 3 du CGCT).</p>	<p>Article 15 : Autres dispositions</p> <p>Sans changement</p>
<p>Article 15 : Recettes du syndicat</p> <p>Les recettes proviennent essentiellement des contributions des EPCI membres, des concours financiers de l'Etat ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.</p>	<p>Article 16 : Mise en œuvre des statuts</p> <p>Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations concordantes des trois EPCI.</p>

PÔLE MÉTROPOLITAIN BOURGOGNE - SUD CHAMPAGNE - PORTES DE PARIS

Siège social : 1 Place Robert Galley
10000 Troyes
Téléphone : 03 25 45 27 27

Rédaction actuelle	Propositions de modifications
membres fondateurs du Pôle métropolitain. Les activités du Pôle métropolitain s'exercent à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral en portant création.	EPCI, membres fondateurs du Pôle métropolitain. Les activités du Pôle métropolitain s'exercent selon ces nouvelles modalités , à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral en portant modifications statutaires .

Préambule

Afin de favoriser la compétitivité et l'attractivité du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris, dans une orientation de développement durable, les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) décident de constituer un pôle métropolitain au sens de l'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et de l'article 77 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Cet établissement public est constitué par accord entre les EPCI en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale. Ces actions contribuent au développement économique, touristique, social, technologique, universitaire ou culturel des territoires constitutifs du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris.

Cette nouvelle structure, organisée sous forme de syndicat mixte fermé, répond à la libre volonté des partenaires de coopérer tant en matière de réflexion que d'élaboration de projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Les projets à caractère métropolitain permettront ainsi d'attirer, de créer, de diffuser de nouvelles valeurs ajoutées susceptibles d'accroître la qualité de vie des habitants et de renforcer la compétitivité du territoire.

Article 1 : Liste des membres – périmètre

Conformément aux articles L 5731-1, L 5731-2 et L 5731-3 du Code Général des Collectivités territoriales, les intercommunalités ci-après :

- Communauté d'Agglomération « Troyes Champagne Métropole »,
- Communauté d'Agglomération du « Grand Sénaubais »,
- Communauté d'Agglomération de Chaumont « Agglomération de Chaumont »

décident de constituer un pôle métropolitain dénommé « Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris ».

Le périmètre du pôle métropolitain correspond aux périmètres des EPCI qui le composent.

Article 2 : Siège

Le siège du pôle métropolitain est établi au siège de Troyes Champagne Métropole.

Article 3 : Durée

Le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Répartition des sièges

Le pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé, dans sa configuration actuelle, de 19 délégués titulaires élus par les EPCI membres. Pour l'élection des délégués communaux, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Quel que soit le nombre total de délégués titulaires, le principe de base de répartition des sièges entre les membres est le suivant :

- 50% des sièges répartis également entre les EPCI
- 50% répartis au prorata de la population.

De ce fait, la répartition des sièges, dans la configuration actuelle, est la suivante :

- 9 délégués titulaires représentant Troyes Champagne Métropole,
- 5 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- 5 délégués titulaires représentant l'Agglomération de Chaumont.

En outre, Troyes Champagne Métropole dispose de 6 délégués suppléants, et le Grand Sénonais ainsi que l'Agglomération de Chaumont, disposent chacun de 4 délégués suppléants.

Article 5 : Compétences

Le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris a compétence pour mener des actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, conformément à l'article L.5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Intérêt métropolitain

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononceront dans le délai réglementaire, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des actions déléguées au pôle métropolitain.

Article 7 : Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain (également dénommé Comité syndical ou Conseil syndical), organe délibérant du pôle, est composé de 19 délégués titulaires élus par les délégués communaux des EPCI membres et pour la même durée.

Il fonctionne selon les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur sera établi dans un délai de six mois après l'installation du Conseil métropolitain.

Article 8 : Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical, sauf démission du Président en cours de mandat.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions de modifications statutaires initiales de fonctionnement du pôle, de l'adhésion à un autre EPCI, de la délégation de gestion d'un service public, des dispositions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.

Article 9 : Président

Le Président, organe exécutif est élu par le Conseil métropolitain.

Il exerce ses fonctions conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales et rend compte des travaux du Bureau à l'organe délibérant.

Article 10 : Commissions thématiques et autres groupes de travail ou de concertation
Des commissions thématiques, des groupes de travail ad hoc ou toute autre forme de comité consultatif, peuvent être créés à tout moment par le Conseil

métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.

Article 11 : Conférence Métropolitaine

L'Etat, des régions, des départements, des villes, des établissements publics de coopération intercommunale, d'autres pôles métropolitains et établissements publics voisins ou environnants pourront, sur invitation du Pôle, être associés aux réflexions de celui-ci, en vue notamment, de contractualisations, dans le cadre d'une Conférence Métropolitaine, créée par le conseil syndical du Pôle.

Cette conférence métropolitaine pourra également consulter les représentants des milieux économiques, universitaires, éducatifs scientifiques, médicaux, sociaux, culturels, environnementaux et associatifs du territoire de même que les représentants des Conseils de Développement des membres du Pôle métropolitain, lorsqu'ils existent.

Le fonctionnement de cette conférence, qui pourra prendre différents noms selon sa configuration, est régi par le règlement intérieur.

Article 12 : Recettes du syndicat

Les recettes proviennent essentiellement des contributions des EPCI membres, des concours financiers de l'Etat, de l'Etat ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.

Article 13 : Contributions des membres au budget du pôle

La contribution budgétaire des EPCI membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain pour 50% selon une part fixe et pour 50% au prorata de leur poids démographique. En l'état actuel du recensement démographique, la pondération est la suivante :

- Troyes Champagne Métropole : 48%
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : 27%
- Agglomération de Chaumont : 25%

Cette répartition sera ajustée en fonction des évolutions démographiques.

Article 14 : Comptable assignataire

Le comptable du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris est le trésorier payeur de Troyes Champagne Métropole.

Article 15 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT) et aux pôles métropolitains (articles L. 5731-1 à 3 du CGCT).

Article 16 : Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations concordantes des trois EPCI membres fondateurs du Pôle métropolitain.

Les activités du Pôle métropolitain s'exercent selon ces nouvelles modalités, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral en portant modifications statutaires.